

12^{ème} COMMISSION

Les épidémies, les pandémies et le droit international

Rapporteur : M. Shinya Murase

RESOLUTION

Préambule

L'Institut de Droit international,

Affirmant que la protection des personnes contre les épidémies sans discrimination d'aucune sorte et quelles que soient les sources et la cause de la maladie est une préoccupation commune de l'humanité,

Reconnaissant que les Etats ont l'obligation de prévenir et de contrôler la propagation internationale des épidémies, ainsi que de protéger contre celle-ci et d'y apporter des réponses de santé publique,

Soulignant la nécessité d'une solidarité et d'une coopération internationales dans la prévention des épidémies et pour faire face aux menaces d'épidémies,

Reconnaissant que le respect et la protection des droits de la personne humaine sont fondamentaux dans l'application et la mise en œuvre du droit international et national de la santé, et que certaines populations en situation de vulnérabilité peuvent avoir besoin d'une protection particulière contre l'exposition aux épidémies, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant dans la pauvreté et celles appartenant à des minorités, les réfugiés, les personnes déplacées internes et les migrants, les personnes en détention, les personnes vivant avec des comorbidités et les personnes handicapées,

Reconnaissant également le rôle vital de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans la protection de la santé humaine liée aux épidémies, en particulier le Règlement sanitaire international (RSI) de 2005 de l'OMS, qui facilite une réponse coordonnée et efficace aux épidémies,

Considérant que le droit international de la santé doit être interprété, appliqué et mis en œuvre de manière cohérente avec les autres règles pertinentes du droit international,

Considérant également que les épidémies peuvent prendre différentes formes et que, dans certains cas exceptionnels, elles peuvent être reconnues comme des urgences de santé publique de portée internationale,

Adopte la résolution suivante :

PORTÉE, OBJECTIF ET EXPRESSIONS EMPLOYÉES

Article 1

Portée

La présente résolution porte sur les règles du droit international applicables à la protection des personnes, des communautés et des Etats contre les épidémies.

Article 2

Objectif

L'objectif de la présente résolution est de promouvoir le progrès du droit international par sa codification et son développement progressif en vue de la protection des personnes contre les épidémies, et, ce faisant, de faciliter une réponse rapide, adéquate et efficace aux épidémies et d'en réduire le risque, afin de répondre aux besoins essentiels des personnes concernées, dans le plein respect des droits de la personne humaine reconnus par le droit international, et de veiller à ce que les épidémies n'aient pas d'effets négatifs transfrontières sur d'autres Etats et leurs communautés.

Article 3

Expressions employées

Aux fins de la présente résolution :

- (a) « épidémie » s'entend d'une maladie infectieuse susceptible de s'étendre rapidement à un grand nombre de personnes dans un pays ou dans différents pays dans un court laps de temps. Aux fins de la présente résolution, le terme « épidémie » inclut le terme « pandémie », s'entendant d'une forme extraordinaire d'épidémie, affectant une zone géographique plus large, souvent le monde entier, infectant un bien plus grand nombre de personnes, causant plus de décès et créant souvent de plus graves perturbations sociales et pertes économiques ;
- (b) « urgence de santé publique de portée internationale » s'entend d'un événement extraordinaire, présentant un risque pour la santé humaine, un risque de propagation internationale de maladies et/ou un risque d'interférence avec le trafic international ;
- (c) « Etat affecté » s'entend d'un Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel une épidémie survient ;
- (d) « Etat prêtant assistance » s'entend d'un Etat qui fournit une assistance à un Etat affecté avec le consentement de celui-ci ;
- (e) « autre acteur prêtant assistance » s'entend d'une organisation intergouvernementale compétente, ou d'une organisation ou entité non gouvernementale concernées, fournissant une assistance à un Etat affecté avec le consentement de celui-ci ;
- (f) « personnel de secours » s'entend du personnel civil, public et militaire envoyé par un Etat prêtant assistance ou un autre acteur prêtant assistance aux fins de fournir une assistance médicale ou toute autre assistance de secours ;
- (g) « équipements et biens » comprennent les fournitures médicales et autres, les outils, les machines, les vêtements, la literie, les véhicules et les tentes.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4

Droits de la personne humaine

1. Chacun a le droit à la vie et le droit de jouir pleinement du meilleur niveau de santé possible. Dans le cadre des efforts déployés en vue de la pleine réalisation de ces droits, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévention, la réduction et le contrôle des épidémies et de leurs effets indésirables ainsi que pour assurer un accès équitable aux services médicaux, aux vaccins et aux médicaments à tous.
2. Les personnes effectivement ou potentiellement affectées par des épidémies ont droit au respect et à la protection des droits de la personne humaine conformément au droit international.
3. Les Etats ne doivent pas agir d'une manière qui empêcherait les autres Etats parties de se conformer à leurs obligations en matière de droits de la personne humaine visées au paragraphe premier.
4. Les mesures étatiques doivent viser à prévenir, réduire et contrôler la maladie, et être nécessaires et proportionnées à cet objectif. Elles doivent être mises en œuvre de manière à éviter toute forme de discrimination.
5. En cas d'épidémie, les Etats ne peuvent déroger à leurs obligations en matière de droits de la personne humaine au-delà de ce qui est déjà autorisé par le droit international.

Article 5

Rôle des Etats

1. Tout Etat a l'obligation de prévenir, réduire et contrôler les épidémies et par conséquent de faire preuve de diligence requise en prenant les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres appropriées, conformément aux règles applicables du droit international. Les Etats doivent tenir dûment compte des mesures prises par les autres Etats pour s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international.

2. Dans la mesure où des organisations internationales se sont vu confier des compétences en matière d'épidémies, les obligations formulées au paragraphe premier s'appliquent également à ces organisations.

Article 6

Coopération internationale

1. Aux fins de la protection des personnes contre les épidémies, les Etats doivent coopérer entre eux, ainsi que dans le cadre des Nations Unies, de l'OMS et des autres organisations internationales concernées.

2. Le devoir de coopérer s'applique également avec et entre les autres organisations et organes internationaux concernés, y compris les organisations régionales, dont la compétence est spécifiquement engagée.

3. Le devoir de coopérer comprend, entre autres, le renforcement et l'amélioration des connaissances scientifiques relatives aux causes et aux conséquences des épidémies par le partage des informations, des évaluations et des réponses, ainsi que le partage des charges et des avantages des efforts de coopération. Il comprend également l'accès aux brevets et aux technologies relatifs aux vaccins. La coopération doit tenir compte de la situation géographique, des capacités et des ressources des Etats et, en particulier, des besoins des pays en développement.

4. Le devoir de coopérer s'applique également à l'accès équitable aux services médicaux, vaccins et médicaments protégé par l'article 4 paragraphe 1 de la présente résolution, en prenant les mesures appropriées concernant les droits de propriété intellectuelle.

Article 7

Interrelation entre les règles pertinentes

1. Les règles de droit international relatives aux épidémies et les autres règles pertinentes du droit international devraient, dans la mesure du possible, être identifiées, interprétées, appliquées et mises en œuvre en tant qu'obligations cohérentes, conformément aux principes d'harmonisation et d'intégration systémique, afin d'éviter les conflits entre obligations, ainsi

qu'à l'obligation de diligence requise et à la nécessité de solidarité et de coopération internationales pour répondre aux menaces d'épidémies. Les « autres règles pertinentes » comprennent notamment celles du droit international de l'environnement, du droit international du commerce et de l'investissement, du droit international de la propriété intellectuelle, du droit international des transports, du droit international de la paix et de la sécurité et du droit international humanitaire.

2. Le droit international humanitaire, y compris ses principes relatifs à la prévention, à la réduction et au contrôle des épidémies, doit être strictement respecté lorsqu'un conflit armé international ou non-international survient.

RÉDUCTION DES RISQUES ET ÉTAT DE PRÉPARATION

Article 8

Réduction des risques et état de préparation

1. Les Etats doivent développer, renforcer et maintenir une capacité de réaction rapide et efficace au risque de propagation des épidémies, et notamment des stratégies générales, des politiques et des structures institutionnelles, en particulier des systèmes de surveillance et d'alerte précoce, des mécanismes de coordination entre les ministères et des directives sur les mesures de confinement et de contrôle. Pour être prêts, les Etats devraient envisager, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des personnes affectées, la création et la conception de protocoles spécifiques concernant l'état d'urgence dans les situations pertinentes, l'adoption de mesures préventives susceptibles de faciliter l'isolement rapide ou, dans le pire scénario, des quarantaines efficaces et durables, ainsi que l'allocation de réserves budgétaires nécessaires à cette fin.

2. Les Etats doivent établir, dans la limite de leurs capacités, des institutions scientifiques, des laboratoires et des hôpitaux pour se préparer à d'éventuelles épidémies. Ce faisant, les Etats doivent mener des études d'impact sur la santé visant ces installations et les autres installations concernées, de manière ouverte et transparente.

3. Les Etats doivent dispenser une éducation sanitaire adéquate à la population pour la prévention des épidémies en vue de promouvoir une culture de prévention des épidémies.

OBLIGATIONS DES ÉTATS AFFECTÉS LORS D'ÉPIDÉMIES

Article 9

Obligation des Etats affectés d'assurer la divulgation d'informations

1. Si un Etat dispose d'indications d'un événement de santé publique inattendu ou inhabituel sur son territoire ou dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, il doit le notifier immédiatement à l'OMS, aux autres Etats et aux organisations internationales pertinentes par les moyens de communication les plus rapides à sa disposition, et doit également notifier toute mesure de santé publique mise en œuvre pour y répondre.
2. L'Etat affecté doit garantir une divulgation rapide des informations pertinentes et une transparence totale ainsi qu'un accès complet et sans entrave à l'information par le public. A cette fin, il doit garantir la liberté d'expression et de communication des individus relevant de sa juridiction et protéger celle des media en ce qui concerne les informations relatives au déclenchement des épidémies.
3. Les Etats doivent garantir la vie privée des personnes affectées conformément au droit international.

Article 10

Mesures d'urgence par l'Etat affecté

1. Compte tenu de la nature de l'épidémie, l'Etat affecté doit prendre et mettre en œuvre dans un délai raisonnable, conformément à ses lois et règlements, des mesures d'urgence appropriées, lesquelles peuvent comprendre des restrictions d'entrée et de sortie, des programmes de test/dépistage et de traçage des contacts, des programmes de traitement ou de vaccination lorsque ceux-ci sont disponibles, de l'isolement, de la quarantaine ou des mesures de distanciation sociale sur une partie ou sur la totalité de son territoire afin d'éviter la propagation de l'épidémie. Ces mesures doivent tenir compte des besoins de tous les groupes en situation de vulnérabilité, y compris les droits des ressortissants présents à l'étranger souhaitant revenir dans l'Etat de leur nationalité. Elles doivent être prises en conformité avec les preuves scientifiques et les règles applicables du droit international, y compris le RSI et les droits de la personne humaine, et être pleinement conformes aux exigences de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

2. Les informations sur les mesures prises par l'Etat doivent être immédiatement communiquées à l'OMS, aux autres Etats susceptibles d'être affectés par ces mesures et aux autres organisations internationales concernées.

Article 11

Aide extérieure

1. L'Etat affecté doit rechercher sans délai une assistance extérieure auprès d'autres Etats et d'organisations internationales concernées, en particulier l'OMS, ainsi qu'auprès d'autres acteurs potentiels prêtant assistance, si le préjudice résultant de l'épidémie est susceptible de dépasser la capacité nationale de réponse.

2. L'Etat affecté doit prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit national, pour faciliter la fourniture rapide et efficace d'une assistance extérieure.

3. L'Etat affecté doit prendre des mesures appropriées pour assurer la protection du personnel de secours, et des équipements et biens présents sur son territoire ou dans les espaces relevant de sa juridiction ou contrôle, aux fins de fournir une assistance extérieure.

OBLIGATIONS DES AUTRES ETATS DURANT L'ÉPIDÉMIE

Article 12

Mesures préventives

1. Les Etats, autres que ceux qui sont affectés, doivent prendre des mesures préventives d'urgence afin d'éviter une nouvelle transmission de la maladie. Ces mesures peuvent comprendre la fermeture de la frontière, des restrictions de voyage et la mise en quarantaine qui doivent être prises conformément aux preuves scientifiques et aux règles applicables du droit international, y compris le RSI et les droits de la personne humaine et le droit international des réfugiés, en tenant compte des besoins de tous les groupes en situation de vulnérabilité. Les mesures doivent être pleinement conformes aux exigences de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

2. L'Etat doit immédiatement informer les autres Etats, l'OMS et les autres organisations internationales concernées des mesures prises, et mener avec eux des négociations et des consultations de bonne foi au sujet de la coordination nécessaire des réactions.
3. Les Etats doivent s'abstenir de procéder au déplacement ou au transfert forcé de personnes vers un Etat affecté, que ce soit par extradition, expulsion administrative ou toute autre mesure, s'il est établi que l'Etat vers lequel les personnes sont censées être transférées n'est pas en mesure d'assurer la protection nécessaire pour préserver leur santé durant l'épidémie.
4. Les Etats doivent s'abstenir d'inclure dans les sanctions économiques visant les Etats affectés toute mesure empêchant ces Etats de prévenir, réduire ou contrôler une épidémie, comme la livraison et la fourniture de vaccins et d'autres formes d'assistance médicale. Les Etats doivent également adopter des mesures appropriées aux fins de suspendre ou d'abroger les sanctions visant un ou plusieurs Etats affectés, afin de leur permettre de s'acquitter de la tâche de prévenir, réduire ou contrôler une épidémie et de demander toute l'assistance nécessaire conformément au droit international.

Article 13

Offre d'assistance

Lorsqu'une assistance extérieure est recherchée par les Etats affectés, les autres Etats, ainsi que l'OMS, les Nations Unies et les autres acteurs susceptibles de prêter assistance doivent offrir rapidement l'assistance nécessaire à l'Etat affecté. Les modalités de fourniture de l'assistance extérieure doivent être convenues dans les meilleurs délais entre les Etats concernés.

MESURES DANS LA PHASE POST-ÉPIDÉMIQUE

Article 14

Examen et partage d'informations

1. Etant donné qu'un examen réalisé dans la phase post-épidémique est d'une importance primordiale pour prévenir des événements similaires à l'avenir, l'OMS doit procéder à un examen approfondi de sa conduite conformément à sa Constitution et aux autres procédures applicables. Un groupe d'experts indépendant peut également se réunir pour examiner la conduite de chaque Etat clé. Des examens externes peuvent, le cas échéant, être effectués. Toutes les informations pertinentes doivent être partagées par tous les Etats, les organisations internationales concernées et les autres acteurs concernés.
2. Tout Etat ayant été plus particulièrement affecté par l'épidémie doit, en créant un groupe d'experts indépendant, procéder à un examen post-épidémique approfondi afin d'évaluer le bien-fondé de ses propres actions et omissions.
3. Les Etats doivent partager toutes les informations pertinentes entre eux et avec les organisations concernées et les autres acteurs concernés, ainsi qu'avec leurs propres populations.

Article 15

Responsabilité internationale des Etats et des organisations internationales

1. Les Etats et les organisations internationales doivent veiller à ce que toutes les mesures visant à prévenir, réduire et contrôler les épidémies soient conformes au droit international.
2. La violation par un Etat de l'obligation internationale de prévenir, réduire et contrôler les épidémies ou de fournir des informations précoces sur le déclenchement de l'épidémie aux autres Etats concernés ou affectés et aux organisations internationales compétentes engage la responsabilité de cet Etat.

3. La violation par une organisation internationale de l'obligation internationale de prévenir, réduire et contrôler les épidémies ou de fournir des informations précoces sur le déclenchement de l'épidémie aux autres Etats concernés ou affectés et aux organisations internationales compétentes engage la responsabilité de cette organisation internationale.

Article 16

Règlement des différends

1. Les différends entre Etats relatifs aux épidémies doivent être réglés par des moyens pacifiques, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et les moyens judiciaires, le recours à des organismes ou accords régionaux ou tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Sans préjudice d'autres obligations susceptibles d'être applicables au différend, les Etats parties au différend doivent procéder rapidement à un échange de vues sur son règlement par voie de négociations. A défaut, ils peuvent choisir l'un des moyens suivants de règlement pacifique des différends :

(a) Une partie au différend peut inviter l'autre ou les autres parties à une procédure de conciliation convenue d'un commun accord.

(b) Une partie à un différend concernant des épidémies peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend, d'un commun accord, à une procédure arbitrale.

(c) Les parties devraient également envisager de soumettre leurs différends juridiques relatifs aux épidémies à la Cour internationale de Justice.

3. Etant donné que les différends concernant les épidémies peuvent avoir un caractère hautement factuel et tributaire de la science, il convient de dûment envisager le recours à des experts techniques et scientifiques.

Article 17

Clauses de sauvegarde

1. Les principes généraux énoncés ci-dessus ne portent pas atteinte aux obligations supplémentaires plus spécifiques de prévention, de réduction et de contrôle qui engagent les Etats à coopérer avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, que les Etats ont contractées en matière d'épidémies en vertu d'une convention internationale, que ce soit dans le cadre du RSI ou autrement.

 2. Ces principes généraux sont sans préjudice des obligations de l'Etat en matière de droits humains et de droit humanitaire, y compris l'interdiction d'aller au-delà des limitations ou dérogations autorisées par ces régimes juridiques.
-